

- 
- 30. Pour suspendre en partie certains Actes y mentionnés, et pour réunir en une seule toutes les Lois qui ont rapport aux droits qui se perçoivent sous l'autorité de la Législature Provinciale. Lue la première fois, 83. Référée à un Comité Spécial, 84. Amendemens rapportés, 91. Agréés, 92. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 99.
- 31. Pour abolir la pratique qui permet aux Accusés de renvoyer à une autre Session leur Procès sur Acte d'Accusation, (*Traverse Indictments* pour Délits (*Misdemeanors*), portés devant les Cours d'Oyer et Terminer en cette Province. Lue la première fois, 83. Lue la seconde fois et amendée, 89. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 99.
- 32. Qui pourvoit au plus prompt jugement (*attainder*) des personnes accusées de Haute-Trahison, qui se sont enfuies de la Province, ou qui y restent cachées, afin d'échapper à la justice. Lue la première fois, 94. Lue la seconde fois et agréé, 97. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 101.
- 33. Qui suspend, pour un temps limité, certaines parties de deux Ordonnances y mentionnées, en tant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et qui établit en icelle une Société pour prévenir les accidents du Feu. Lue la première fois, 97. Lue la seconde fois, 104. Un amendement est proposé et négativé sur une division, 106. Elle est amendée, 106, 107. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 118.
- 34. Pour exempter certains effets de Saisie en payement de Dettes, lue la première fois, 101. Lue la seconde fois et agréé, 103. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 116.
- 35. Pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint Sulpice de Montreal ;—pour confirmer leur titre au Fief et Seigneurie de l'Isle de Montréal, au Fief et Seigneurie du Lac des Deux Montagnes, et au Fief et Seigneurie de St. Sulpice en cette Province ;—pour pourvoir à l'extinction graduelle des redevances et droits Seigneuriaux, dans les limites Seigneuriales des dits Fiefs et Seigneuries,—et pour d'autres fins. Lue la première fois, 110. L'impression en est ordonnée, 111. Renvoyée à un Comité Spécial, 131. D'autres documents qui ont rapport à cette Ordonnance, aussi référés, 143. Rapport des amendemens, 154. Agréés, 163. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 174.
- 36. Pour continuer, pendant un tems limité, une certaine Ordonnance ayant rapport aux personnes prévenues de Haute-Trahison, Suspicion de Haute-Trahison, Non-révélation de Haute-Trahison, ou de Menées Séditieuses. Lue la première fois, 111. Lue la seconde fois et agréé, 113. Passée par le Gouverneur Général et le Conseil, 118.